

n'en avaient pas encore signés. Il mit d'abord cette politique en œuvre au Manitoba et dans le nord-ouest de l'Ontario, puis dans la majeure partie de l'Ouest et du Nord-Ouest et, finalement, dans l'extrême-nord de l'Ontario. La province de la Colombie-Britannique refusa de reconnaître aux Indiens tout titre de propriété et considéra toute la question des terres réglée, à la suite de la création de réserves. En raison de leur situation géographique particulière et de leur voisinage étroit avec les Indiens de l'Alberta, les Indiens du nord-est de la Colombie-Britannique devaient pourtant être touchés par le Traité numéro 8, de 1899 à 1910. De plus, en 1926, un comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes fit une recommandation stipulant qu'au lieu de verser des montants en espèces, selon la coutume établie ailleurs par les traités, la province affecte chaque année une somme de \$100 000 au bénéfice des Indiens non visés par un traité.

Environ la moitié de la population indienne du Canada est soumise au régime des traités. Ce nombre n'inclut pas les Indiens du Québec et des Maritimes dont les concessions territoriales sont passées aux Français. Toutefois, les Anglais ont assuré à ces Indiens la propriété de toutes les terres réservées à leur usage par les autorités françaises. Il est à remarquer que

ces ententes ou traités ne visent pas les Iroquois de Brantford et de Tyendinaga, ni certains autres groupes ayant émigré de la région formant aujourd'hui les États-Unis et ayant obtenu des terres dans les réserves de notre pays. Toutefois, l'État pourvoit dans une égale mesure aux besoins des Indiens qui ne bénéficient pas des avantages des traités.

Législation

L'administration des Affaires indiennes au Canada est basée sur la Loi sur les Indiens. Adoptée en 1876, cette loi fut révisée à diverses reprises jusqu'en 1951 alors qu'elle fut modifiée et que le texte actuel fut adopté. En 1969, le gouvernement présenta son Livre Blanc en vue d'une nouvelle modification, mais ce rapport fut rejeté par les Associations indiennes du Canada et le gouvernement décida de mettre son projet de côté. Une subvention fut dès lors accordée à la Fraternité des Indiens du Canada pour lui permettre de poursuivre une étude approfondie de la question et de présenter des recommandations faites par les Indiens eux-mêmes touchant la modification de la Loi. Le gouvernement s'est engagé à n'apporter aucun changement à cette loi tant que ces recommandations ne lui auront pas été soumises par les associations indiennes.